

No. 32851

---

**UNITED NATIONS  
and  
IRAQ**

**Memorandum of understanding on the implementation of  
Security Council resolution 986 (1995) (with annexes).  
Signed at New York on 20 May 1996**

*Authentic text: English.*

*Registered ex officio on 20 May 1996.*

---

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
et  
IRAQ**

**Mémorandum d'accord relatif à l'application de la résolu-  
tion 986 de 1995 du Conseil de sécurité (avec annexes).  
Signé à New York le 20 mai 1996**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré d'office le 20 mai 1996.*

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

MÉMORANDUM D'ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT IRAQUIEN RELATIF À L'APPLICATION DE LA RÉOLUTION 986 (1995) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ*Section I*

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'objet du présent Mémoire d'accord est d'assurer l'application effective de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité (ci-après dénommée la résolution).
2. Le Plan de distribution visé à l'alinéa *a*, ii, du paragraphe 8 de la résolution, qui doit être approuvé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, constitue un élément important de l'application de la résolution.
3. Rien dans le présent Mémoire ne doit être interprété comme portant atteinte à la souveraineté ou à l'intégrité territoriale de l'Iraq.
4. Les dispositions du présent Mémoire touchent strictement et exclusivement à l'application de la résolution et, en tant que telles, ne créent en aucune façon un précédent. Il est également entendu que l'arrangement prévu dans le présent Mémoire est une mesure de caractère exceptionnel et provisoire.

*Section II*

## PLAN DE DISTRIBUTION

5. Le Gouvernement iraquien s'engage à garantir effectivement la distribution équitable à la population iraquienne, dans l'ensemble du pays, des médicaments, fournitures médicales, denrées alimentaires et produits et fournitures de première nécessité pour la population civile (ci-après dénommés fournitures humanitaires) achetés grâce au produit de la vente de pétrole et de produits pétroliers iraquiens.
6. A cette fin, le Gouvernement iraquien établira un plan de distribution décrivant en détail les procédures que devront suivre les autorités iraquiennes habilitées en vue d'assurer une telle distribution. Le présent système de distribution de telles fournitures, les besoins courants et la situation humanitaire dans les divers gouvernorats iraquiens seront pris en considération, compte dûment tenu de la souveraineté de l'Iraq et de l'unité nationale de sa population. Le plan comprendra une liste par catégorie des fournitures et marchandises que l'Iraq a l'intention d'acquérir et d'importer à cette fin, par période de six mois.
7. La partie du Plan de distribution relative aux trois gouvernorats septentrionaux d'Arbil, de Dohouk et de Suleimaniyeh sera établie conformément à l'annexe I, qui fait partie intégrante du présent Mémoire.

<sup>1</sup> Entré en vigueur à titre provisoire le 20 mai 1996 par la signature, conformément au paragraphe 51.

8. Le Plan de distribution sera soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour approbation. Si le Secrétaire général estime que le Plan offre des garanties suffisantes d'une distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays, il le fera savoir au Gouvernement iraquien.

9. Il est entendu par les Parties au présent Mémoire que le Secrétaire général ne sera en mesure de rendre compte ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 13 de la résolution que si le plan établi par le Gouvernement iraquien rencontre son agrément.

10. Une fois que le Secrétaire général aura approuvé le plan, il adressera une copie de la liste par catégorie des fournitures et marchandises qui fait partie intégrante du plan au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït (ci-après dénommé le Comité 661), pour information.

11. Une fois le plan opérationnel, chaque Partie au présent Mémoire pourra en proposer une modification à l'autre, pour examen, si elle juge que cela rendrait la distribution des fournitures humanitaires plus équitable et conforme aux besoins.

### *Section III*

#### OUVERTURE ET VÉRIFICATION DU COMPTE SÉQUESTRE

12. Après avoir consulté le Gouvernement iraquien, le Secrétaire général ouvrira dans une grande banque internationale le compte séquestre visé au paragraphe 7 de la résolution, sous l'intitulé « Compte Iraq ouvert par l'ONU » (ci-après dénommé le « Compte Iraq »). Le Secrétaire général négociera avec la banque les conditions de fonctionnement de ce compte et tiendra le Gouvernement iraquien dûment informé de ses initiatives concernant le choix de la banque et l'ouverture du compte. Toutes les opérations et tous les prélèvements visés par le Conseil de sécurité au paragraphe 8 de la résolution seront enregistrés dans le « Compte Iraq », qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

13. Les autorités iraqiennes pourraient désigner, parmi les responsables du secteur bancaire, un haut fonctionnaire chargé d'assurer la liaison avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour toutes les questions bancaires touchant le « Compte Iraq ».

14. Conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le « Compte Iraq » sera vérifié par le Comité des commissaires aux comptes, organe constitué d'auditeurs externes indépendants. Comme le prévoit le règlement financier, le Comité des commissaires aux comptes établira périodiquement des rapports sur la vérification des états financiers relatifs au compte. Le Comité présentera ces rapports au Secrétaire général qui les transmettra au Comité 661 et au Gouvernement iraquien.

15. Aucune disposition du présent Mémoire ne peut être interprétée comme engageant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en cas d'achat effectué par le Gouvernement iraquien ou l'un de ses mandataires en vertu des dispositions de la résolution.

#### *Section IV*

##### VENTE DE PÉTROLE ET DE PRODUITS PÉTROLIERS IRAQUIENS

16. Le pétrole et les produits pétroliers iraquiens seront exportés via la Turquie par l'oléoduc Kirkuk-Yumurtalik, et à partir du terminal pétrolier de Mina al-Bakr. Le Comité 661 supervisera les exportations effectuées par ces points de sortie pour s'assurer qu'elles sont conformes à la résolution. Les frais d'acheminement par la Turquie seront financés par l'exportation d'une quantité supplémentaire de pétrole, comme le prévoit la résolution et conformément aux procédures établies par le Comité 661. Les arrangements conclus entre l'Iraq et la Turquie en ce qui concerne le barème et les modalités de règlement des redevances dues au titre de l'utilisation des installations pétrolières turques ont été communiqués au Comité 661.

17. Chaque exportation de pétrole ou de produits pétroliers iraquiens devra être approuvée par le Comité 661.

18. Les dispositions détaillées concernant la vente de pétrole et de produits pétroliers iraquiens figurent à l'annexe II, qui fait partie intégrante du présent Mémoire.

#### *Section V*

##### PROCÉDURES D'ACHAT ET DE CONFIRMATION

19. Les achats de médicaments, fournitures médicales, denrées alimentaires et produits et fournitures de première nécessité pour la population civile iraquienne dans l'ensemble du pays, visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), seront, sous réserve du paragraphe 20 ci-après, effectués par le Gouvernement iraquien, selon les pratiques commerciales ordinaires et sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des procédures du Comité 661.

20. Les achats de fournitures humanitaires destinées aux trois gouvernorats septentrionaux d'Arbil, de Dohouk et de Suleimaniyeh, comme prévu dans le plan de distribution, seront effectués conformément à l'annexe I.

21. Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 20, le Gouvernement iraquien contractera directement avec les fournisseurs pour les achats de fournitures, et il conclura les arrangements contractuels appropriés.

22. Chaque exportation de marchandises vers l'Iraq s'effectuera à la demande du Gouvernement iraquien en application du paragraphe 8, *a*, de la résolution. En conséquence, les Etats exportateurs soumettront tous les documents pertinents, y compris les contrats, pour toutes les marchandises devant être exportées en application de la résolution, au Comité 661 pour que celui-ci y donne la suite qui convient selon ses procédures. Il est entendu que le paiement du fournisseur par prélèvement sur le « Compte Iraq » ne peut s'effectuer que pour des articles achetés par l'Iraq qui figurent dans la liste par catégorie visée à la section II du présent Mémoire. En cas de circonstances exceptionnelles, des demandes en vue de l'exportation d'autres articles peuvent être soumises au Comité 661 pour examen.

23. Comme noté ci-dessus, le Comité 661 se prononcera sur les demandes d'exportation de marchandises vers l'Iraq selon ses procédures en vigueur, sous réserve de modifications futures en vertu du paragraphe 12 de la résolution. Le Comité 661 informera le Gouvernement iraquien, les Etats dont émanent les demandes et le Secrétaire général des décisions qu'il a prises sur les demandes qui lui auront été soumises.

24. Après que le Comité 661 se sera prononcé sur les demandes d'exportation selon ses procédures, la Banque centrale iraquienne demandera à la banque où le « Compte Iraq » est ouvert d'émettre des lettres de crédit irrévocables en faveur des bénéficiaires. Ces demandes seront communiquées par la banque où le « Compte Iraq » est ouvert au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour approbation de l'ouverture de la lettre de crédit par cette banque, autorisant le paiement par prélèvement sur le « Compte Iraq » sur présentation des documents conformes. La lettre de crédit exigera notamment, comme condition du paiement, la présentation à la banque où le « Compte Iraq » est ouvert des documents qui seront déterminés par application des procédures établies par le Comité 661, y compris les confirmations des inspecteurs visés au paragraphe 25 ci-après. L'Organisation des Nations Unies, après avoir consulté le Gouvernement iraquien, indiquera la clause à insérer dans toutes les commandes, contrats et lettres de crédit en ce qui concerne les conditions de paiement par prélèvement sur le « Compte Iraq ». Tous les frais engagés en Iraq seront à la charge de l'auteur de la demande, tous les frais engagés en dehors de l'Iraq étant à la charge du bénéficiaire.

25. L'arrivée en Iraq des marchandises achetées dans le cadre du plan sera confirmée par des inspecteurs indépendants qui seront désignés par le Secrétaire général. Aucun paiement ne sera effectué tant que ces inspecteurs indépendants n'auront pas fourni au Secrétaire général une confirmation authentifiée indiquant que les marchandises exportées en question sont arrivées en Iraq.

26. Les inspecteurs indépendants peuvent être déployés aux points d'entrée en Iraq, dans les zones douanières et en tous autres lieux où les fonctions définies au paragraphe 27 de la présente section peuvent être exercées. Le nombre et l'emplacement des lieux où seront postés les inspecteurs seront déterminés par l'Organisation des Nations Unies après consultation avec le Gouvernement iraquien.

27. Les inspecteurs indépendants confirmeront la livraison des marchandises en Iraq. Ils compareront les documents appropriés, tels que connaissements, documents d'expédition ou manifestes et documents émis par le Comité 661, avec les marchandises effectivement arrivées en Iraq. Ils seront également habilités à effectuer les opérations nécessaires pour une telle confirmation, notamment vérification de la quantité par pesée ou comptage, inspection de la qualité, y compris inspection visuelle, échantillonnage et, si nécessaire, analyses en laboratoire.

28. Les inspecteurs signaleront toutes les irrégularités au Secrétaire général et au Comité 661. Si le problème relève de la pratique commerciale courante (par exemple quelques manquants), le Comité 661 et le Gouvernement iraquien en sont informés, mais les modes de règlement usuels de la pratique commerciale (par exemple réclamations) seront mis en œuvre. Si la question est grave, les inspecteurs indépendants retiendront la cargaison en question en attendant de recevoir des instructions du Comité 661.

29. En ce qui concerne l'exportation vers l'Iraq des pièces détachées et de matériels nécessaires au fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité de l'oléoduc Kirkuk-Yumurtalik en Iraq, les demandes seront présentées au Comité 661 par le gouvernement du pays du fournisseur. Ces demandes seront examinées par le Comité, pour approbation, selon ses procédures.

30. Si le Comité 661 approuve une demande visée au paragraphe 29, les dispositions du paragraphe 24 s'appliquent. Néanmoins, comme le fournisseur peut compter être payé avec les ventes de pétrole futures, comme indiqué au paragraphe 10 de la résolution, dont le produit sera déposé sur le « Compte Iraq », la banque où ce compte est ouvert émettra une lettre de crédit irrévocable stipulant que le paiement ne peut être effectué que si au moment du tirage il y a suffisamment de fonds disponibles sur le « Compte Iraq » et si le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies approuve le paiement.

31. La confirmation authentifiée de l'arrivée prévue à la présente section est également nécessaire pour les pièces détachées et matériels visés au paragraphe 29.

### *Section VI*

#### DISTRIBUTION DES FOURNITURES HUMANITAIRES ACHETÉES AU TITRE DU PLAN DE DISTRIBUTION

32. Le Gouvernement iraquien effectuera la distribution des fournitures humanitaires conformément au Plan de distribution visé à la section II du présent Mémoire. Il tiendra les observateurs des Nations Unies informés de la mise en œuvre du plan et des activités qu'il entreprend.

33. La distribution des fournitures humanitaires dans les trois provinces d'Iraq du Nord — Arbil, Dohouk et Suleimaniyeh — sera assurée par le Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies au nom du Gouvernement iraquien selon le Plan de distribution et compte dûment tenu de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq, conformément à l'annexe I.

### *Section VII*

#### OBSERVATION DE LA DISTRIBUTION ÉQUITABLE DES FOURNITURES HUMANITAIRES ET VÉRIFICATION DE LEUR QUANTITÉ PAR RAPPORT AUX BESOINS

#### *Dispositions générales*

34. Les activités d'observation des Nations Unies seront exécutées par le personnel des Nations Unies en Iraq sous l'autorité générale du Département des affaires humanitaires du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, conformément aux dispositions décrites ci-après. Ces activités porteront sur la distribution des fournitures humanitaires financées conformément aux procédures énoncées dans la résolution.

35. Les objectifs de ces activités sont les suivants :

a) Vérifier si la distribution équitable des fournitures humanitaires à la population iraquienne dans l'ensemble du pays est assurée;

b) Veiller à l'efficacité de l'opération et déterminer si les ressources disponibles suffisent à répondre aux besoins humanitaires de l'Iraq.

### *Procédures d'observation*

36. Pour observer l'équité de la distribution des fournitures et vérifier si celles-ci sont suffisantes, le personnel des Nations Unies suivra, entre autres, les procédures suivantes.

### *Denrées alimentaires*

37. L'observation de l'équité de la distribution des denrées alimentaires reposera sur des informations obtenues sur les marchés locaux dans tout le pays et auprès du Ministère iraquien du commerce, ainsi que sur les informations dont disposent l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées concernant les importations de denrées alimentaires et sur des enquêtes par sondage effectuées par le personnel des Nations Unies. Les activités d'observation porteront également sur la quantité de denrées alimentaires importées en vertu de la résolution et sur leurs prix.

38. Afin de réunir régulièrement des informations à jour sur les besoins les plus pressants, les institutions des Nations Unies, en coopération avec les ministères irakiens compétents, effectueront une étude qui servira de référence pour l'observation continue de l'état nutritionnel de la population iraquienne. Ces informations tiendront compte des données relatives à la santé publique fournies par le Ministère de la santé et les institutions compétentes des Nations Unies.

### *Articles et matériel médicaux*

39. En ce qui concerne les articles et le matériel médicaux, les activités d'observation seront axées sur le système actuel de distribution et de stockage et comprendront des visites dans les hôpitaux et les dispensaires ainsi que dans les installations médicales et pharmaceutiques où lesdits articles et matériel sont entreposés. Elles s'appuieront également sur les statistiques émanant du Ministère de la santé et sur les études effectuées par les institutions compétentes des Nations Unies.

### *Articles et matériel destinés à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement*

40. Les activités d'observation concernant les articles et le matériel destinés à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement viseront à déterminer que ceux-ci sont utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés. Pour ce faire, des représentants des institutions compétentes des Nations Unies réuniront des données sur la fréquence des maladies d'origine hydrique et contrôleront la qualité de l'eau dans des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Les Nations Unies s'appuieront à cet égard sur tous les indicateurs pertinents.

### *Autres matériels et fournitures*

41. Pour ce qui est des matériels et fournitures qui n'entrent pas dans les trois catégories susmentionnées, en particulier ceux qui sont nécessaires à la remise en état des infrastructures indispensables pour répondre aux besoins humanitaires, les activités d'observation auront pour objet de vérifier que ces matériels et fournitures atteignent les destinations fixées par le Plan de distribution et qu'ils sont utilisés aux fins prévues, ainsi que de déterminer s'ils sont suffisants ou nécessaires pour répondre aux besoins essentiels de la population iraquienne.

### *Coordination et coopération*

42. Les opérations d'observation de l'ONU seront coordonnées par le Département des affaires humanitaires au Siège de l'Organisation à New York. Elles seront effectuées par le personnel des Nations Unies. L'effectif exact de ce personnel sera déterminé par les Nations Unies en fonction des nécessités pratiques. Le Gouvernement iraquien sera consulté.

43. Les autorités iraquiennes prêteront leur concours au personnel des Nations Unies pour faciliter l'accomplissement de ses fonctions. Le personnel des Nations Unies assurera la coordination avec les autorités iraquiennes compétentes.

44. Eu égard à l'importance des tâches qu'il aura à accomplir aux termes de la présente section du Mémoire, le personnel des Nations Unies jouira dans l'exercice de ses fonctions d'une totale liberté de circulation et d'accès à la documentation qui lui paraîtra pertinente après en avoir débattu avec les autorités iraquiennes concernées, et de la possibilité de nouer toute relation qu'il jugera indispensable.

### *Section VIII*

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

45. Afin de faciliter l'application de la résolution, les dispositions qui suivent s'appliqueront en matière de privilèges et d'immunités :

a) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui assument des fonctions liées à la mise en application de la résolution jouiront des privilèges et immunités que leur reconnaissent les articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>1</sup> ou les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>2</sup>, auxquelles l'Iraq est partie;

b) Les inspecteurs indépendants, les experts techniques et autres spécialistes nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou par les chefs de secrétariat des institutions spécialisées qui assumeront des fonctions liées à la mise en application de la résolution, dont le nom sera communiqué au Gouvernement iraquien, jouiront des privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou les annexes pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon le cas;

c) Les personnes fournissant aux Nations Unies des services contractuels en rapport avec l'application de la résolution, dont le nom sera communiqué au Gouvernement iraquien, jouiront des privilèges et immunités visés à l'alinéa *b* ci-dessus relatif aux experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies.

46. En outre, les fonctionnaires, experts et autres personnes visées au paragraphe 45 ci-dessus auront le droit d'entrer en Iraq et d'en sortir sans entrave, et les

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 33, p. 261. Pour les textes finals et révisés des annexes publiées ultérieurement, voir vol. 71, p. 319; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 299; vol. 314, p. 309; vol. 323, p. 365; vol. 327, p. 327; vol. 371, p. 267; vol. 423, p. 285; vol. 559, p. 349; vol. 645, p. 341; vol. 1057, p. 322; vol. 1060, p. 337, et vol. 1482, p. 244.

autorités iraqiennes leur délivreront promptement, à titre gracieux, les visas nécessaires.

47. Il est en outre entendu que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées jouiront de la liberté de faire entrer sur le territoire iraquien ou d'en faire sortir sans retard ni entrave les fournitures, le matériel et les moyens de transport terrestre exigés par l'application de la résolution, et que le Gouvernement iraquien consentira à les autoriser à importer temporairement ces marchandises en franchise de droits de douane et autres redevances.

48. Toute question liée aux privilèges et immunités, y compris toute question de sécurité et de protection des Nations Unies et de leur personnel, qui n'est pas prévue dans la présente section sera réglée conformément au paragraphe 16 de la résolution.

### *Section IX*

#### CONSULTATIONS

49. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien se consulteront au besoin sur les moyens les plus efficaces de donner effet au présent Mémoire.

### *Section X*

#### CLAUSES FINALES

50. Une fois signé, le présent Mémoire entrera en vigueur le jour où prendront effet les paragraphes 1 et 2 de la résolution; il restera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai de 180 jours visé au paragraphe 3 de la résolution.

51. En attendant l'entrée en vigueur du présent Mémoire, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien lui reconnaissent des effets provisoires.

SIGNÉ ce vingtième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize, à New York, en deux originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation  
des Nations Unies :

Le Secrétaire général adjoint,  
Conseiller juridique,

HANS CORELL

Pour le Gouvernement  
iraquien :

L'Ambassadeur plénipotentiaire,  
Chef de la délégation iraquienne,

ABDUL AMIR AL-ANBARI

## ANNEXE I

1. Afin de veiller à ce qu'il soit donné suite efficacement à l'alinéa *b* du paragraphe 8 de la résolution, les arrangements ci-après s'appliqueront aux trois provinces iraqiennes d'Arbil, de Dohouk et de Suleimaniyeh. Ces arrangements seront mis en place compte dûment tenu de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de l'Iraq ainsi que du principe de la distribution équitable des fournitures humanitaires dans l'ensemble du pays.

2. Le Programme humanitaire interorganisations des Nations Unies rassemblera et analysera toutes informations concernant les besoins humanitaires des trois provinces septentrionales. Sur la base de ces informations, il déterminera les besoins humanitaires des trois provinces septentrionales en vue d'en discuter avec le Gouvernement iraqien et en tiendra compte dans le Plan de distribution. En évaluant les besoins en denrées alimentaires, le Programme prendra en considération toutes les circonstances pertinentes tant à l'intérieur des trois provinces septentrionales que dans le reste du pays afin de veiller à assurer une distribution équitable. Il sera dûment tenu compte des besoins de relèvement propres aux trois provinces septentrionales.

3. Dans la semaine qui suivra l'approbation du Plan de distribution par le Secrétaire général, le Programme et le Gouvernement iraqien tiendront des discussions en vue de permettre au Programme de déterminer le meilleur moyen de procéder à l'achat des fournitures humanitaires destinées aux trois provinces septentrionales. Les considérations qui suivent devront présider à ces discussions. La formule la plus économique serait sans doute de confier au Gouvernement iraqien le soin de procéder à l'achat en bloc de denrées alimentaires de consommation courante et de médicaments. Il serait préférable d'acheter les autres produits et fournitures de première nécessité destinés spécialement à la population civile des trois provinces septentrionales par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, vu les aspects techniques liés à leur bon usage.

4. Pour toutes acquisitions et livraisons effectuées par le Gouvernement iraqien comme suite à une communication écrite du Programme, il sera déduit du montant alloué au Programme par prélèvement sur le « Compte Iraq » un montant correspondant au coût des marchandises livrées.

5. Le Programme acheminera vers des entrepôts situés à l'intérieur des trois provinces les fournitures humanitaires destinées aux populations de ces provinces. Le Gouvernement iraqien ou le Programme, selon qu'il conviendra, pourront également acheminer les fournitures vers des entrepôts situés à Kirkuk et à Mossoul. Les entrepôts seront gérés par le Programme. Le Gouvernement iraqien pourvoira en toute diligence aux dédouanements et à la délivrance des autorisations administratives requises de façon que les fournitures puissent être rapidement acheminées en toute sécurité vers les trois provinces septentrionales.

6. Le Programme sera chargé dans les trois provinces septentrionales de l'entreposage, de la manutention, du transport intérieur, de la distribution et de la confirmation de la distribution équitable des fournitures humanitaires. Le Programme tiendra le Gouvernement iraqien informé du déroulement des opérations de distribution.

7. Chaque fois que cela s'avérera possible et économique, le Programme empruntera les circuits de distribution locaux comparables à ceux qui existent dans le reste du pays afin d'atteindre les populations. Dans le cadre du présent arrangement, les bénéficiaires devront, comme ailleurs dans le pays, acquitter des frais de transport intérieur, de manutention et de distribution. Le Programme veillera à ce qu'il soit satisfait aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur du pays, des réfugiés, des patients dans les hôpitaux et des autres groupes vulnérables qui ont besoin d'une alimentation d'appoint et tiendra le Gouvernement iraqien informé.

8. Le Programme veillera à ce que les fournitures humanitaires soient affectées aux fins auxquelles elles sont destinées, en effectuant des visites sur place et en recueillant toutes données pertinentes. Il rendra compte au Département des affaires humanitaires du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et au Gouvernement iraqien de toute violation.

## ANNEXE II

1. L'Etat concerné ou, si le Comité 661 en décide ainsi, l'acheteur de pétrole national autorisé par le Comité, présente à ce dernier, pour examen et approbation, une demande — accompagnée des documents contractuels pertinents couvrant les ventes de pétrole et de produits pétroliers — d'achat de pétrole et de produits pétroliers iraqiens approuvée par le Gouvernement iraquien ou par l'Organisme d'Etat iraquien de commercialisation du pétrole (ci-après dénommé SOMO), au nom du Gouvernement. Cette approbation pourrait être opérée par l'envoi d'une copie du contrat au Comité 661. La demande comportera des renseignements concernant la fixation d'un prix d'achat équitable, l'itinéraire qu'emprunteront les produits exportés, l'émission d'une lettre de crédit à l'ordre du « Compte Iraq » et tout autre renseignement que le Comité jugera nécessaire. Les ventes de pétrole et de produits pétroliers seront couvertes par des documents contractuels. Une copie de ces documents sera jointe aux renseignements fournis au Comité 661 ainsi que la demande devant être transmise aux inspecteurs indépendants visés au paragraphe 4 de la présente annexe. Les documents contractuels devront comporter les renseignements suivants : quantité et qualité du pétrole et des produits pétroliers, durée du contrat, conditions de crédit et de paiement et mécanisme d'établissement des prix. Le mécanisme d'établissement des prix du pétrole devra comporter les précisions suivantes : pétrole brut de référence et cours utilisés, ajustements pour frais de transport et qualité, et dates d'établissement des prix.

2. Les lettres de crédit irrévocables seront émises par la banque de l'acheteur de pétrole qui prendra l'engagement irrévocable de verser le produit de la lettre de crédit directement au « Compte Iraq ». A cette fin, les clauses ci-après devront être insérées dans chaque lettre de crédit :

- « Sous réserve que toutes les conditions de la présente lettre de crédit soient remplies, le produit de la lettre de crédit sera irrévocablement versé au « Compte Iraq » auprès de la banque.
- Tous les frais engagés à l'intérieur de l'Iraq sont portés au débit du compte du bénéficiaire, tous les frais engagés en dehors de l'Iraq étant à la charge de l'acheteur. »

3. Toutes les lettres de crédit devront être adressées par la banque de l'acheteur à la banque où le « Compte Iraq » a été ouvert, cette dernière étant priée de confirmer et transmettre la lettre de crédit à la Banque centrale de l'Iraq qui notifiera le SOMO.

4. La vente de pétrole et de produits pétroliers en provenance de l'Iraq sera supervisée par des experts pétroliers indépendants des Nations Unies nommés par le Secrétaire général de l'Organisation pour aider le Comité 661. Des inspecteurs indépendants superviseront les exportations de pétrole aux terminaux de Ceyhan et de Mina al-Bakr et, si le Comité 661 en décide ainsi, à la station de comptage de l'oléoduc à la frontière entre l'Iraq et la Turquie; ils vérifieraient aussi la qualité et la quantité des produits exportés. Ils en autoriseraient l'exportation, après avoir été informés par les experts pétroliers des Nations Unies que le contrat en question a été approuvé, et feraient rapport à l'ONU.

5. L'Organisation des Nations Unies recevra des rapports mensuels du SOMO sur le volume et le type de produits pétroliers exportés au titre des contrats de vente pertinents.

6. Le Secrétariat de l'ONU et le SOMO resteront en contact et, en particulier, les experts des Nations Unies rencontreront périodiquement les représentants du SOMO afin d'examiner la situation du marché et les ventes de pétrole.